

# IAS 7 : la trésorerie et les équivalents de trésorerie relèvent de définitions à géométrie variable

Par Xavier Paper, associé, Paper Audit & Conseil

## La liquidité et le risque négligeable de changement de valeur

La norme IAS 7 relative au tableau des flux de trésorerie définit, aux paragraphes 6 et 7, la trésorerie et les équivalents de trésorerie selon les modalités suivantes :

La trésorerie comprend les fonds en caisse et les dépôts à vue. Les équivalents de trésorerie y sont définis comme des placements à court terme, très liquides, qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur. Les équivalents de trésorerie sont détenus dans le but de faire face aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que de donner lieu à des placements ou à d'autres arbitrages. Pour qu'un placement puisse être considéré comme un équivalent de trésorerie, il doit être facilement convertible en un montant de trésorerie connu et être soumis à un risque négligeable de changement de valeur. En conséquence, un placement n'est habituellement qualifié d'équivalent de trésorerie que s'il a une échéance proche, par exemple inférieure ou égale à trois mois à compter de la date d'acquisition de ce placement.

Compte tenu des différences d'interprétation de la définition des équivalents de trésorerie qui ont résulté, à la clôture de l'exercice 2005, de l'application des disposi-

tions précitées, l'AFTE et l'AFG ont émis, en mars 2006, une recommandation commune, qui a ensuite été relayée par l'AMF, en vue d'examiner dans quelles conditions les OPCVM de trésorerie répondent à la définition de la norme IAS 7. A ce titre, selon l'AFTE et l'AFG, le risque de changement de valeur est considéré comme négligeable, lorsque la sensibilité de l'OPCVM est comprise entre 0 et 0,5.

## Le cas de la trésorerie et des équivalents de trésorerie libellés en devises étrangères

Le cas particulier des OPCVM de trésorerie libellés en devises étrangères a également été pris en considération dans le cadre de l'examen des quatre critères (placement à court terme, très liquide, facilement convertible en un montant connu de trésorerie, soumis à un risque négligeable de changement de valeur) sous-tendant la définition des équivalents de trésorerie. La réflexion se déroule en deux temps ; il convient d'abord de s'assurer que le placement est assimilable à des devises étrangères détenues en caisse, puis de procéder à la conversion des devises, conformément à la norme IAS 21 relative aux effets des variations des cours des monnaies étrangères. Ce faisant, on sera donc fondé à qualifier d'équivalents de trésorerie certains placements libellés en devises étrangères, pourtant soumis, à raison du

risque de change, à des risques de changements de valeur, exprimés en euros, bien supérieurs à ceux résultant d'une sensibilité de 0,5 dans le cas d'OPCVM de trésorerie.

## La trésorerie des filiales opérant dans des pays soumis au contrôle des changes

On peut effectuer le même type de remarque à propos de la trésorerie détenue par des filiales opérant dans des pays soumis au contrôle des changes. A ce titre, la norme IAS 7 exige au paragraphe 48 que les groupes indiquent le montant des soldes significatifs de trésorerie et d'équivalents de trésorerie qu'ils détiennent et dont ils n'ont pas la libre utilisation. La norme cite le cas des soldes de trésorerie et d'équivalents de trésorerie détenus par des filiales opérant dans des pays où le contrôle des changes ou d'autres restrictions juridiques s'opposent à la libre circulation des fonds de ses filiales en direction de la société mère ou d'autres filiales. Au cas d'espèce, on peut regretter que l'application de la norme IAS 7 ne se traduise pas par l'exclusion de la trésorerie consolidée des fonds soumis au contrôle des changes; une telle exclusion aurait pourtant été cohérente avec l'exclusion résultant *de facto* du risque de changement de valeur attaché, par exemple, à un placement en actions. ●